

**RÈGLEMENT (CE) N° 1733/98 DE LA COMMISSION**

du 4 août 1998

**fixant le prix minimal à payer aux producteurs pour les pêches ainsi que le montant de l'aide à la production pour les pêches conservées au sirop et/ou au jus naturel de fruits, pour la campagne 1998/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2199/97 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3 et son article 4 paragraphe 9,considérant que le règlement (CE) n° 504/97 de la Commission, du 19 mars 1997, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 en ce qui concerne le régime d'aide à la production dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1590/98 <sup>(4)</sup>, a fixé dans son article 2 les dates des campagnes de commercialisation;

considérant que les critères de fixation du prix minimal et du montant de l'aide à la production sont déterminés dans l'article 3 et dans l'article 4 respectivement du règlement (CE) n° 2201/96; qu'un seuil de garantie, au-delà duquel l'aide est réduite, est institué par l'article 5 dudit règlement; qu'il convient en conséquence de fixer le prix minimal et l'aide à la production pour la campagne 1998/1999;

considérant que le comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne 1998/1999:

- a) le prix minimal, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 2201/96, est de 30,768 écus par 100 kilogrammes net départ producteur pour les pêches destinées à la fabrication de pêches au sirop et/ou au jus naturel de fruits;
- b) l'aide à la production, visée à l'article 4 dudit règlement, est de 6,065 écus par 100 kilogrammes net, pour les pêches au sirop et/ou au jus naturel de fruits.

*Article 2*

Lorsque la transformation a lieu en dehors de l'État membre où le produit a été cultivé, ledit État membre fournit à l'État membre payant l'aide à la production, la preuve que le prix minimal au producteur a été payé.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 juin 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1998.

*Par la Commission*

Monika WULF-MATHIES

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 29.<sup>(2)</sup> JO L 303 du 6. 11. 1997, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 78 du 20. 3. 1997, p. 14.<sup>(4)</sup> JO L 208 du 24. 7. 1998, p. 11.